

Règlement de la commission de recours

En vertu de l'art. 22 des statuts, l'Assemblée générale de la SGfB adopte pour le travail de la commission de recours le règlement suivant:

1. Elections et organisation
 - Sont élues comme membres de la commission de recours des personnes indépendantes de la SGfB. Les délégués des membres collectifs, les membres de la SGfB, du comité ou d'autres commissions en particulier, ne peuvent y siéger.
 - L'Assemblée générale élit la présidente ou le président et au moins deux autres membres de la commission de recours pour un mandat de trois ans.
(cf. art. 22/5-7 des statuts).
 - La commission de recours élit, parmi ses membres, une présidente suppléante ou un président suppléant. Pour le reste, la commission de recours se constitue d'elle-même.

2. Recevabilité du recours (objet du recours)
 - Des décisions et des résolutions du comité SGfB et des commissions SGfB peuvent être contestées par un recours à la commission de recours.
 - Sont explicitement exclues du recours les décisions d'admission et d'exclusion de l'association conformément aux arts 5/2-3 et 6/e des statuts.

3. Pouvoir d'examen de la commission de recours (cognition)
 - Le pouvoir d'examen de la commission de recours se limite fondamentalement au bien-fondé formel d'une décision. La commission examine notamment si la décision a été rendue conformément à la loi et aux statuts de l'organe compétent, dans sa juste composition et selon une procédure correcte.
 - Pour autant que les statuts et les règlements le prévoient expressément, la commission de recours a la faculté de vérifier matériellement

une décision et sa pertinence.

4. Faculté de recours

- Un recours peut être déposé par toutes les parties directement concernées par la décision contestée.

5. Recours écrit

- Un recours écrit peut être déposé auprès de la commission de recours dans les 30 jours au plus tard après réception de la décision contestée, conformément au memento «Comment puis-je déposer un recours?».
- Le recours doit comporter une requête claire et les motifs du recours. La décision contestée doit être jointe, ou si cela n'est pas possible, décrite de manière précise.
- Le recours a effet suspensif. Le/a président/e de la commission de recours peut, pour des raisons particulières, lever l'effet suspensif.

6. Taxe

- La taxe de recours s'élève à Fr. 500.--. Elle doit être versée au moment du dépôt du recours.
- En cas d'acceptation du recours, la taxe sera remboursée.
- Si le recourant devait avoir concouru par son comportement (documentation incomplète, renseignements lacunaires, etc.) à la décision contestée, la commission de recours peut décider de ne pas rembourser la taxe ou de n'en rembourser qu'une partie.

7. Procédure de recours

- Après réception du recours, la commission demande un compte rendu au comité et/ou à la commission compétente sur la question.
- Selon le problème invoqué, la commission de recours peut entendre ou consulter d'autres spécialistes.
- La partie recourante a le droit d'être entendue. Avant la décision rendue sur le recours, elle

peut prendre position sur l'ensemble des documents et des comptes rendus présentés à la commission ou fournis dans le cadre de la procédure. La prise de position peut être exprimée par écrit ou verbalement.

- Si la commission de recours arrive à la conclusion que des erreurs se sont produites pendant la procédure, la décision est renvoyée à l'organe compétent pour une nouvelle évaluation.
- Si une évaluation matérielle et la vérification de l'adéquation est de la compétence de la commission de recours, celle-ci peut rendre sa propre décision.
- Pour le reste, la procédure de recours se fonde par analogie sur les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968.

8. Décision sur le recours

- La commission de recours est apte à délibérer, si au moins le/a président/e et deux autres membres sont présents. Ils décident à majorité simple. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.
- Dans des cas particuliers, les membres peuvent rendre leur jugement par téléphone ou par écrit sans être présents physiquement. Le/la président/e décide s'il s'agit d'un cas particulier.
- Si un membre de la commission de recours est directement intéressé au cas de recours, il doit se récuser. Si, de ce fait, le nombre des membres aptes à juger l'affaire est inférieur à trois, un remplaçant doit être désigné pour la durée de la procédure de recours. La Commission de recours est responsable de la nomination du membre suppléant.
- Si le/la président/e doit se récuser ou s'il/si elle est empêché/e dans l'exercice de sa fonction, le/la président/e suppléant/e prend la direction de la procédure de recours.
- La commission de recours accompagne sa

décision d'une motivation écrite.

9. Protection de la personnalité

- Les droits individuels/personnels de toutes les personnes impliquées dans le recours et d'éventuelles parties concernées doivent être préservés. En particulier, des données et des informations personnelles permettant de déduire des conclusions sur des personnes sans le consentement explicite de celles-ci, ne peuvent pas être fournies à des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans la procédure de recours.

10. Secret professionnel

- Les membres de la commission de recours doivent garder le silence sur tout ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction
- Le secret professionnel s'applique aussi à tous les services impliqués dans la procédure de recours (parties, expert-e-s, secrétariat, etc.)
- Le secret professionnel s'applique aussi après la démission des membres de la commission et une fois que la procédure de recours est terminée.

11. Indemnisation

- Les membres de la commission de recours ont droit à un forfait d'indemnisation de Fr. 300.-- par cas de recours.

12. Archivage du dossier

- Les actes de recours sont archivés au terme de la procédure de recours.

13. Rapport d'activité

- La commission de recours rend compte de son activité chaque année lors de l'Assemblée générale.

Ce règlement est approuvé par l'Assemblée générale et entre en vigueur le 11 mars 2019. Il remplace tous les règlements de recours précédents.